

# ***PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION***



## **COMMUNE DE LANDEVANT**

*Département du Morbihan*

### **Annexes sanitaires**

*Note de présentation*

*Arrêté le : 19 décembre 2013*

*Approuvé le : 26 juin 2015*

*Rendu exécutoire le :*

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>SOMMAIRE</b>  | <b>1</b>  |
| <b>1. LE RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE</b>                      | <b>2</b>  |
| <b>2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES SANITAIRES</b>     | <b>8</b>  |
| <b>3. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES SANITAIRES</b> | <b>15</b> |
| <b>4. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES</b>                      | <b>19</b> |
| <b>5. LE RESEAU DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES</b>              | <b>26</b> |

## 1. LE RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

### Le réseau et le gestionnaire

La commune de Landévant appartient au syndicat mixte d'Auray-Belz-Quiberon. Ce dernier assure la compétence production et distribution d'eau potable sur 24 communes, dont celle de Landévant.

Ce service d'eau potable intercommunal a été créé par arrêté du Préfet du Morbihan le 21 juillet 1954. Il lui a été associé, lors de sa création, la compétence assainissement et ultérieurement la compétence ordures ménagères.

Le Syndicat Mixte décide, en tant que maître d'ouvrage public, de tous les travaux lourds d'entretien, d'extension, de renforcement et de renouvellement des équipements et en assure le financement.

L'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable, a été confiée à la société SAUR France pour 23 communes (dont celle de Landévant) dans le cadre d'un contrat d'affermage en date 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée de 15 ans.

Les communes de Landaul et de Landévant ont été intégrées dans le périmètre contractuel suite à un contrat intervenu avec la SAUR, selon l'avenant du 27 décembre 2006.

Au titre du contrat d'affermage, des prestations sont confiées aux délégataires, qui exploitent le service à leurs risques et périls :

| <b>PRESTATION</b>                | <b>SERVICE A LA CHARGE DU DELEGATAIRE</b>  |
|----------------------------------|--|
| <b>Gestion du service</b>        | Application du règlement du service, surveillance et entretien des installations.  |
| <b>Gestion des abonnés</b>       | Accueil des usagers, relève des compteurs, facturation des abonnements et des consommations, traitement des doléances, mise en service exclusive des branchements. |
| <b>Renouvellements</b>           | des équipements électromécaniques, des canalisations inférieures à six mètres de longueur, et des compteurs.   |
| <b>Prestations particulières</b> | surveillance des retenues d'eau et traitement des boues.   |

Le Syndicat Mixte peut notamment :

- importer de l'eau du Syndicat de Grand-Champ, de Brandérion, d'Hennebont et du Syndicat Départemental de l'eau,
- exporter de l'eau vers le syndicat de Grand-Champ et le Syndicat départemental de l'eau (à destination finale de Vannes Ouest, Josselin...).

### **Les ressources et stations de pompage**

Cette eau potable est principalement produite par quatre unités de traitement. Au total, sur le territoire du Syndicat hors Pluvigner, la ressource totale en eau est de 5618020 m<sup>3</sup> :

- **Station de Tréauray** sur la commune de Pluneret : elle alimente 20 des 22 communes continentales du Syndicat et produit environ 4,7 millions de m<sup>3</sup> tous les ans. Elle présente les caractéristiques suivantes :
  - o Station mise en service à partir de 1956, selon une capacité nominale de 1410 m<sup>3</sup>/h,
  - o L'eau captée est provient de la retenue du Loch. Il s'agit donc d'eau dite superficielle dont la capacité de retenue est de l'ordre de 80000 m<sup>3</sup>,
  - o Avant d'être envoyée vers les réseaux de distribution, l'eau suit un traitement physico-chimique ainsi qu'une désinfection.
- **station des îles d'Hoëdic et de Houat** : elles produisent respectivement de l'ordre de 15000 m<sup>3</sup> et 24000 m<sup>3</sup> par an.

#### ***Volume de production des ressources propres d'eau (par années civiles)***

| Dénomination des ressources                           | Volume produit en 2009 | Volume produit en 2010 | Volume produit en 2011 | évolution 2010/2011 |
|---|------------------------|------------------------|------------------------|---------------------|
| Ouvrage de prélèvement d'eau de surface. HOEDIC.      | 14 089,00              | 15 993,00              | 15 108,00              | -5,53%              |
| Ouvrage de prélèvement d'eau de surface. HOUAT.       | 25 207,00              | 24 495,00              | 23 729,00              | -3,13%              |
| Prise en retenue artificielle. Station de TREAURAY    | 5 348 820,00           | 5 166 483,00           | 4 724 998,00           | -8,55%              |
| <b>A - Total des volumes produits par le SYNDICAT</b> | <b>5 388 116,00</b>    | <b>5 206 971,00</b>    | <b>4 763 835,00</b>    | <b>-8,51%</b>       |

- **Station de Kergoudelaire**, sur la commune de Pluvigner : elle produit 240000 m<sup>3</sup> par an et présente les caractéristiques suivantes :
  - o Station mise en service à partir de 1960 et ayant une capacité nominale de 60 m<sup>3</sup>/h,
  - o L'eau captée est provient d'une nappe souterraine et est donc captée grâce à des forages et des puits,
  - o Avant d'être envoyée vers les réseaux de distribution, l'eau captée reçoit, selon son type de filière de captage, un traitement spécifique :
    - l'eau issue du puits est reminéralisée et désinfectée,
    - l'eau issue de forage subit une oxydation, une filtration ainsi qu'une désinfection.

| Dénomination des ressources | Volume produit en 2009 | Volume produit en 2010 | Volume produit en 2011 | évolution 2010/2011 |
|-----------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|---------------------|
| Kergoudeler                 | 179 776,00             | 301 960,00             | 240 293,00             | -20,42%             |

La commune de Camors est quant à elle alimentée par une usine d'eau située sur la commune de Baud, et appartenant au Syndicat d'eau de Baud.

***Volumes d'eau importés (par années civiles)***

| Dénomination de la collectivité vendeuse              | Volume importé en 2009 | Volume importé en 2010 | Volume importé en 2011 | Evolution 2010/2011 |
|---|------------------------|------------------------|------------------------|---------------------|
| SDE interconnexions                                   | 130 397                | 56 781                 | 201 925                | 255,62%             |
| SIAEP DE GRANDCHAMP (Plumergat)                       | 174 685                | 169 028                | 185 654                | 9,84%               |
| importation Hennebont                                 | 91 107                 | 94 843                 | 181 118                | 90,97%              |
| Importation de Pluvigner                              | 201 224                | 203 038                | 186 330                | -8,23%              |
| importation Baud (Camors)                             | 0                      | 95 508                 | 99 158                 | 3,82%               |
| <b>B - Total des volumes importés par le SYNDICAT</b> | <b>597 413</b>         | <b>619 198</b>         | <b>854 185</b>         | <b>37,95%</b>       |

Le total des volumes mis en distribution à l'échelle du syndicat (hors Pluvigner), s'élève à 4850776 m<sup>3</sup> pour l'année 2011, soit une diminution par rapport au volume de 2010 (5100184 m<sup>3</sup>).

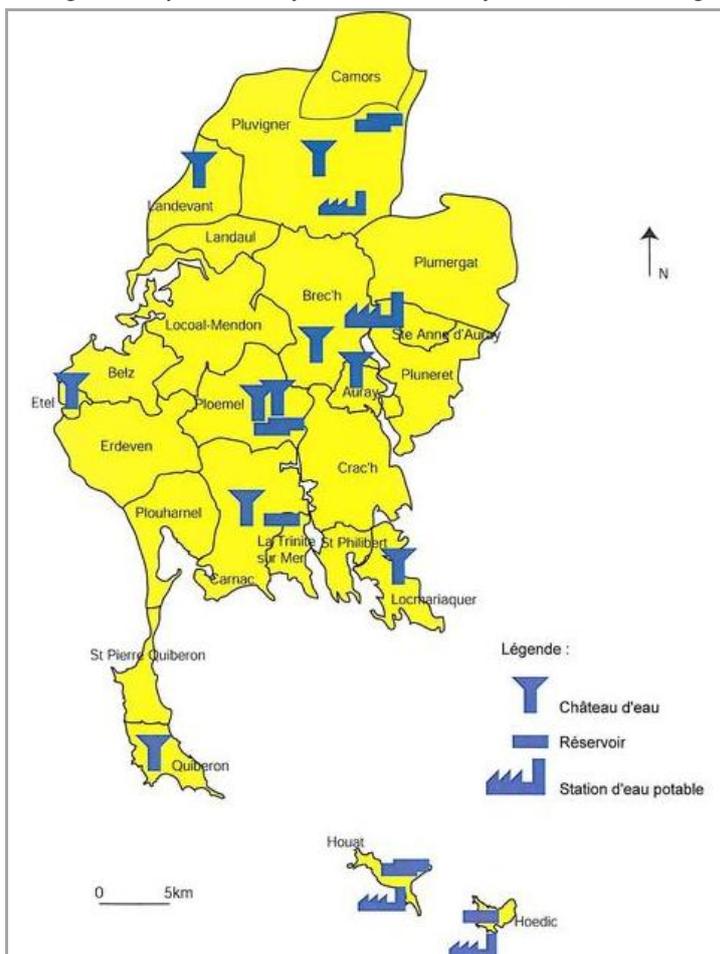
Le syndicat dispose ensuite de plusieurs ouvrages de stockage, destinés à approvisionner en continu l'ensemble des abonnés du territoire.

Dix châteaux d'eau permettent ainsi un stockage de l'eau traitée pour ensuite permettre de distribuer l'eau sous pression. Ils permettent, outre cette distribution quotidienne, d'assurer temporairement des productions exceptionnelles en cas d'incendie par exemple, ou encore d'assurer la continuité d'alimentation en cas d'arrêt de l'usine de production.

La commune de Landévant compte ainsi sur son territoire le château d'eau de Mané Pagès, qui possède une capacité de stockage de 500 m<sup>3</sup>.

Le syndicat possède également 8 réservoirs sur l'ensemble du territoire, ayant un volume total de 7500 m<sup>3</sup>.

### Ouvrages d'eau potable du Syndicat Mixte Auray Belz Quiberon Pluvigner



Source : sy-auray.fr

### Evolution du réseau

Dans le cadre d'une politique départementale de sécurisation de l'alimentation en eau potable de sa population, le Syndicat Auray Belz Quiberon Pluvigner, est à même d'être secouru par l'usine de production interdépartementale située sur la commune de La Roche-Bernard.

Toujours dans le cadre de cette politique, des travaux sont en cours pour établir une interconnexion avec les équipements du syndicat d'Hennebont. A terme, le syndicat disposera donc de deux sources de secours, l'une en provenance de la Vilaine, l'autre du Blavet.

Pour la commune de Landévant, le nombre de branchement au réseau est passé, entre 2011 et 2012 de 1504 à 1532, soit une augmentation de 1,9%. A l'échelle du Syndicat, cette progression est moindre, de 1,7%, passant de 64342 à 64427 branchements.

Sur le territoire du Syndicat, le réseau de distribution d'eau présente un rendement relativement constant. Ainsi, le rapport entre le volume consommé et le volume mis en distribution a augmenté entre 2011 et 2012, passant de 86,79% à 88,29%.

L'indice de linéaire de perte sur le réseau (en m<sup>3</sup>/km/jour) a de ce fait diminué, de 0,99 à 0,85.

Il s'agit donc d'un réseau ayant un bon rendement (92.09%), suivant une évolution positive.

### **Abonnés**

Le syndicat mixte regroupait, si l'on exclut la commune de Pluvigner qui est sur un réseau différencié, 1088 abonnés de moins en 2011 qu'aujourd'hui. Cette évolution positive est due à l'augmentation du nombre d'abonnés domestiques car les non domestiques (ceux dont la consommation annuelle est supérieure à 200 m<sup>3</sup>) ont diminué en nombre.

|                                   | 2011          | 2012          |
|-----------------------------------|---------------|---------------|
| Nombre d'abonnés domestiques      | 58 651        | 59 739        |
| Nombre d'abonnés non domestiques* | 2 044         | 1 982         |
| <b>Nombre total d'abonnés</b>     | <b>60 695</b> | <b>61 721</b> |

\* Les abonnés non domestiques sont ceux dont la consommation annuelle est > 200 m<sup>3</sup>.

### **Volumes consommés**

Les usagers du territoire du Syndicat (hors Pluvigner) ont consommés moins d'eau en 2012 qu'en 2011. Cela est dû à la moindre consommation des usagers non domestiques, qui ont diminué en nombre et ont consommé moins.

|   | 2011             | 2012             |
|---|------------------|------------------|
| Volume consommé par les abonnés domestiques     | 2 921 184        | 2 908 832        |
| Volume consommé par les abonnés non domestiques | 1 441 958        | 1 404 186        |
| <b>Volume total consommé</b>                    | <b>4 363 142</b> | <b>4 312 568</b> |

La commune de Landévant est passée d'une consommation de 183944 m<sup>3</sup> à 183864 m<sup>3</sup> entre 2011 et 2012, selon un taux d'évolution légèrement négatif de -0,04% (contre 0,59% à l'échelle du Syndicat).

Par ailleurs, le territoire communal accueille le plus important consommateur industriel du syndicat mixte, la société Délifrance, qui totalise un volume de 72611 m<sup>3</sup> d'eau consommé en 2012 (soit 14% du volume consommé par les consommateurs industriels de l'ensemble du territoire).

**Tarifs de l'eau****Tarifs relatifs aux consommations domestiques**

| Abonnement annuel                                |          |
|--|----------|
| compteur ordinaire Ø 15/20                       | 71.49 €  |
| compteur Ø 30/40                                 | 153.19 € |
| compteur Ø 60/80                                 | 204.25 € |
| Part proportionnelle par m <sup>3</sup> consommé |          |
| 0 à 500 m <sup>3</sup>                           | 1.5319 € |
| A partir de 501 m <sup>3</sup>                   | 1.1744 € |

**Tarifs relatifs aux consommations non domestiques**

| TARIF JAUNE 2013 à destination des gros consommateurs (>4500 m <sup>3</sup> )       |             |
|---|-------------|
| part fixe ou abonnement annuel  | 1 634 € HT  |
| part proportionnelle par m <sup>3</sup> consommé                                    | 0.9191 € HT |
| TARIF VERT 2013 à destination des très gros consommateurs (>27 000 m <sup>3</sup> ) |             |
| part fixe ou abonnement annuel  | 8 211 € HT  |
| <b>part proportionnelle par m<sup>3</sup> consommé :</b>                            |             |
| basse saison (janvier à juin, novembre, décembre)                                   | 0.6842 € HT |
| haute saison (juillet à octobre)  | 0.7353 € HT |

**Présentation d'une facture d'eau type établie pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>**

|        |   | 01/01/2011              | 01/01/2012      |          |
|--------|---|-------------------------|-----------------|----------|
| 0 %    | Collectivité<br>abonnement              | 70.00 €                 | 70.00 €         |          |
|        |   | 0 à 30 m <sup>3</sup>   | 45.00 €         | 45.00 €  |
|        |   | 31 à 120 m <sup>3</sup> | 135.00 €        | 135.00 € |
| +3.23% | Agence de l'Eau<br>pollution domestique | 37.2 €                  | 38.40 €         |          |
| 0.38%  | TVA                                     | 15.80 €                 | 15.86 €         |          |
|        | <b>TOTAL</b>                            | <b>303.00 €</b>         | <b>304.26 €</b> |          |

**Qualité de l'eau distribuée**

L'agence régionale de Santé Bretagne a effectué, le 4/06/2013, un contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur le réseau géré par le Syndicat Mixte d'Auray-Belz-Quiberon, au niveau du point de surveillance « centre bourg ». Le tableau ci-dessous expose les résultats de ces analyses :

|                                     | <b>Résultats</b> | <b>Limites de qualité</b> |                   | <b>Références de qualité</b> |                   |
|-------------------------------------|------------------|---------------------------|-------------------|------------------------------|-------------------|
|                                     |                  | <b>Inférieure</b>         | <b>supérieure</b> | <b>Inférieure</b>            | <b>supérieure</b> |
| <b>PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES</b>  |                  |                           |                   |                              |                   |
| Bact. aér. revivifiables à 22°-68h  | <1 n/mL          |                           |                   |                              |                   |
| Bact. aér. revivifiables à 36°-44h  | <1 n/mL          |                           |                   |                              |                   |
| Bactéries coliformes /100ml-MS      | 0 n/100mL        |                           |                   |                              | 0                 |
| Entérocoques /100ml-MS              | 0 n/100mL        |                           | 0                 |                              |                   |
| Escherichia coli /100ml -MF         | 0 n/100mL        |                           | 0                 |                              |                   |
| <b>PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES</b> |                  |                           |                   |                              |                   |
| Aspect (qualitatif)                 | 0 qualit.        |                           |                   |                              |                   |
| Coloration                          | <5 mg/L Pt       |                           |                   |                              | 15,00             |
| Conductivité à 25°C                 | 260 µS/cm        |                           |                   | 200,00                       | 1100,00           |
| Nitrates (en NO3)                   | 25 mg/L          |                           | 50,00             |                              |                   |
| Odeur (qualitatif)                  | 0 qualit.        |                           |                   |                              |                   |
| pH                                  | 7,85 unitéPH     |                           |                   | 6,50                         | 9,00              |
| Saveur (qualitatif)                 | 0 qualit.        |                           |                   |                              |                   |
| Turbidité néphélométrique NFU       | 0,30 NFU         |                           |                   |                              | 2,00              |

L'eau ainsi distribuée est conforme aux limites de qualité et est satisfaisante aux références de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Néanmoins, sur les 137 échantillons effectués sur l'eau distribuée en 2011, 5 prélèvements ont présenté des résultats défavorables liés à des branchements sauvages, des cassures et des non respect des teneurs en carbone organique. Il s n'on cependant pas altéré la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

## 2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES SANITAIRES

### Le réseau global d'assainissement collectif et le gestionnaire

La compétence assainissement collectif des eaux usées de la commune de Landévant (ainsi que 21 autres communes) a été attribuée au Syndicat Mixte d'Auray Belz Quiberon par arrêté préfectoral du 24 octobre 1969.

Le propriétaire est le Syndicat mixte (tout comme pour la compétence eau potable) qui supporte la charge d'investissement :

- des ouvrages,
- des réseaux et de leurs accessoires,
- des stations d'épuration,
- des branchements pour la partie du réseau située sous la voie publique.

Le service de collecte et de traitement des eaux usées est géré par la SAUR France, sous l'autorité du Syndicat, sous forme d'affermage par un contrat entré en application pour 15 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

En date du 28 juin 2006, un avenant a notamment été signé afin d'intégrer la commune de Landévant dans le périmètre contractuel.

La SAUR assure ainsi :

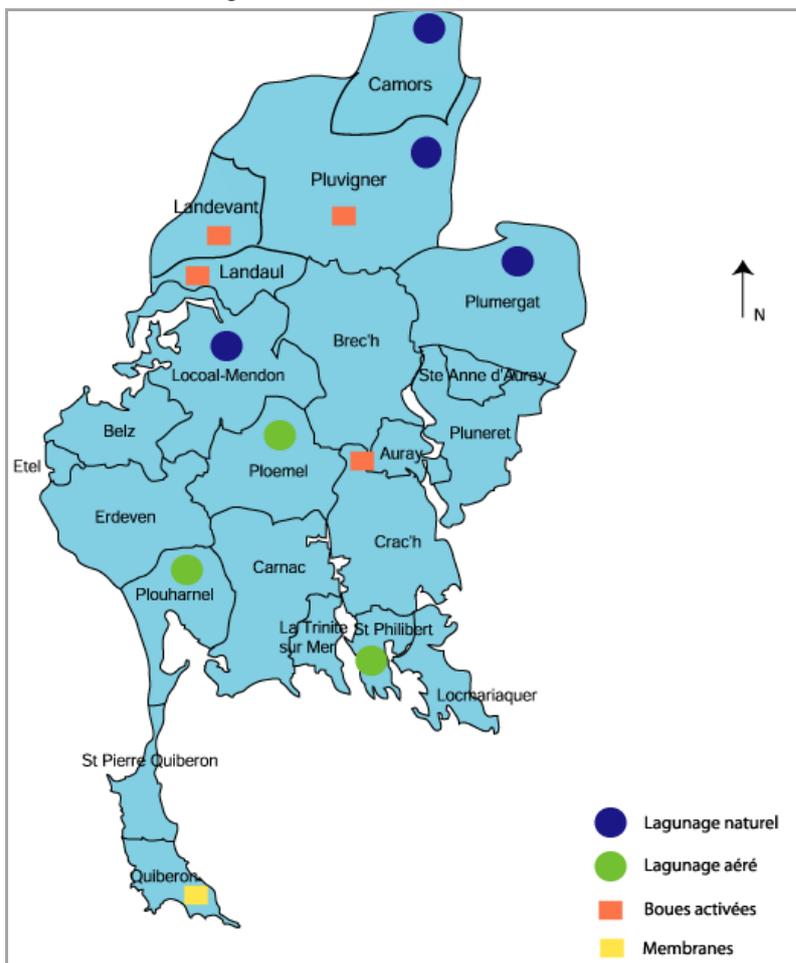
- le bon fonctionnement du service (réparation de tous les ouvrages, branchements, équipements et matériels),
- le renouvellement des matériels et ouvrages (accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques, installations de relèvement et d'épuration),
- l'encaissement de la redevance assainissement.

**Répartition du linéaire de réseau pour l'année 2011**

|                      | 2011          | Pour mémoire<br>année -1 |
|----------------------|---------------|--------------------------|
| Territoire syndical  | 599 906.49 ml | 595 010 ml               |
| Commune de Camors    | 5 281 ml      | 5 281 ml                 |
| Commune de Landaul   | 14 752 ml     | 14 752 ml                |
| Commune de Pluvigner | 35 314ml      | 35 559 ml                |

**Les ouvrages d'assainissement des eaux usées**

Le service dispose de 16 stations d'épuration sur l'ensemble du territoire et compte 285 postes de relevage. Au total, le volume d'eau reçu est de plus de 5200000 m<sup>3</sup>, collecté via un réseau de 655 km.

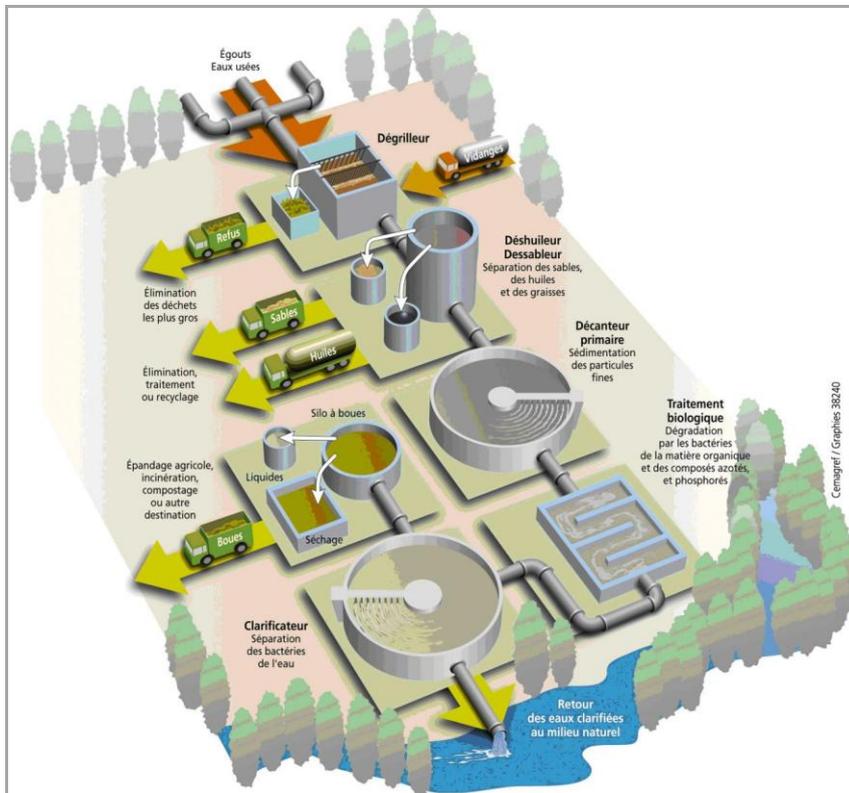
**Localisation des ouvrages d'assainissement**

L'assainissement des eaux se fait via plusieurs ouvrages :

- Le **lagunage naturel** : Il s'agit d'un procédé biologique extensif. Les lagunes sont des plans d'eau, généralement au nombre de trois, qui permettent la dégradation de la pollution organique à l'aide de bactéries présentes dans l'eau et d'oxygène apporté par les échanges avec l'atmosphère. Le territoire du syndicat compte plusieurs ouvrages de ce type situés à : Camors, Hoëdic, Houat, Locoal Mendon, Plumergat, Pluvigner.
- Le **lagunage aéré** : Il est basé sur les mêmes principes que le lagunage naturel. Néanmoins, des aérateurs sont présents dans les plans d'eau pour stimuler l'activité biologique, permettant d'augmenter les volumes d'eau traités. Ce type d'ouvrage se retrouve sur les communes de : Ploërmel, Plouharnel, Saint Philibert.
- L'**épuration par boues activées** : La filière par boues activées est un procédé biologique intensif. L'épuration est effectuée dans un grand bassin aéré et brassé qui permet de maintenir la culture bactérienne et d'épurer l'eau. Cette filière engendre une production de boues importante. Ces boues sont séparées de l'eau traitée dans un clarificateur et doivent être traitées. Ces ouvrages sont présents sur les communes de Crach, Landaul, Landévant, Pluvigner.

- Le **procédé membranaire** : Cette filière membranaire est une variante du procédé par boues activées. Des membranes remplacent le clarificateur et constituent une barrière physique à la pollution physico chimique et bactériologique. La commune de Quiberon possède un tel ouvrage.

#### Schéma d'une station d'épuration par boue actives



Source : irstea.fr

La commune de Landévant possède donc sur son territoire une station mise en service en 1991, conçue pour assurer le traitement des eaux de 7580 équivalents habitants. Cela représente une charge de 600 m<sup>3</sup>/jour et 455 kg de DBO<sub>5</sub>/jour.

Cet ouvrage est de type boue activée à aération prolongée et il possède deux filières :

- la filière eau, qui comprend les prétraitements, l'aération, la décantation, la filtration et la désinfection,
- la filière boue, qui comprend l'épaississeur et la table d'égouttage.

Après traitement, l'effluent épuré est évacué dans un ruisseau qui dirige ses eaux vers l'anse de Kérihuello via la rivière d'Etel.

#### Volumes traités annuellement dans la station de Landévant

| année                    | 2009    | 2010    | 2011    |
|--------------------------|---------|---------|---------|
| Volume (en mètres cubes) | 246 777 | 207 711 | 187 511 |

Concernant les charges annuelles de fonctionnement de la station, la charge hydraulique représente 87,96% tandis que la charge organique en représente 43,2%.

**Rendement de la station de Landévant**

| Paramètres  | 2009 | 2010   | 2011 | Arrêté préfectoral du 24 juin 1991 et arrêté du 22/06/2007 | Nombre de jours en dépassements de capacité | Nombre de mesures non conformes | Nombre de mesures à l'année |
|---|------|--------|------|--|---|---------------------------------|-----------------------------|
| DCO (Demande Chimique en Oxygène)                 | 94 % | 93 %   | 96 % | 50 mg/l<br>75%   | 2   | 0                               | 12                          |
| DBO <sub>5</sub> (Demande Biochimique en Oxygène) | 98 % | 98 %   | 99 % | 15 mg/l<br>70 %  | 1   | 0                               | 12                          |
| MES (Matières En Suspension)                      | 98 % | 97 %   | 98 % | 30 mg/l<br>90 %  | 2   | 0                               | 12                          |
| NK (azote kjeldahl)                               | 94 % | 96.5 % | 98 % | 10 mg/l  | 1   | 0                               | 4                           |
| Pt (phosphore total)                              |      | 93 %   | 90 % | 1 mg/l   | 0   | 0                               | 12                          |

La commune possède 11 postes de relevage, permettant d'acheminer les eaux usées collectées à la station d'épuration.

**Le réseau des eaux usées à l'échelle de la commune de Landévant**

Sur l'ensemble du territoire de la commune desservi par l'assainissement collectif, le service compte 1074 branchements en 2011. Ce nombre a augmenté de 4,47% entre 2010 et 2011. A l'échelle du Syndicat, le service compte 40688 branchements.

Le taux de raccordement correspond au pourcentage d'abonnés au service d'eau potable bénéficiant d'un branchement au réseau d'assainissement. S'il est de 75,66% à l'échelle du Syndicat, il est sensiblement moindre à l'échelle de Landévant avec 71,38% de taux de raccordement. Ceci s'explique par le fait que seul le bourg et ses extensions sont raccordés à l'assainissement collectif, excluant ainsi le village (Locmaria) et les hameaux présents sur le territoire.

Dans les communes plus urbanisées par contre, ou dont la superficie est moindre, ce taux de raccordement est logiquement très élevé.



La facture de l'assainissement collectif est composée de deux tranches. La première est la part syndicale, destinée à couvrir les annuités d'emprunts contractées par la collectivité dans le cadre des investissements. La seconde est quant à elle la redevance perçue par le fermier en contrepartie des charges proportionnelles et fixes qui lui incombent en exécution du contrat d'affermage.

Une redevance au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques est également destinée à l'agence de l'Eau Loire Bretagne, applicable aux abonnés raccordés au réseau d'assainissement. Elle permet de financer la construction des stations d'épuration.

Ainsi, pour la commune de Landévant la redevance d'assainissement collectif se décline comme suit :

|                  | part syndicale |       |           | part fermière |       |           |
|------------------|----------------|-------|-----------|---------------|-------|-----------|
|                  | 2011           | 2012  | variation | 2011          | 2012  | variation |
| <b>LANDEVANT</b> |                |       |           |               |       |           |
| abonnement       | 51.00          | 43.00 | -15.69%   | 40.70         | 42.33 | 4.00%     |
| m3 consommé      | 0.4957         | 0.620 | 25.08%    | 0.9085        | 0.945 | 4.02%     |

A cela s'ajoute la redevance au titre de la loi sur l'eau, identique sur chaque commune du syndicat :

|                                 | 2011                           | 2012 | variation |
|---------------------------------|--------------------------------|------|-----------|
| redevance modernisation réseaux | Agence de l'Eau Loire Bretagne |      |           |
| hors HOEDIC                     | 0.19                           | 0.20 | 5.26%     |
| HOEDIC                          | 0.152                          | 0.20 | 31.58%    |
|                                 | ETAT                           |      |           |
| TVA                             | 5.50 %                         | 7 %  | 27.27%    |

### Les perspectives d'évolution pour les années à venir

Pour la commune de Landévant, les perspectives d'évolution consistent en l'établissement du schéma directeur du réseau d'assainissement, consécutivement aux études de diagnostics menées.

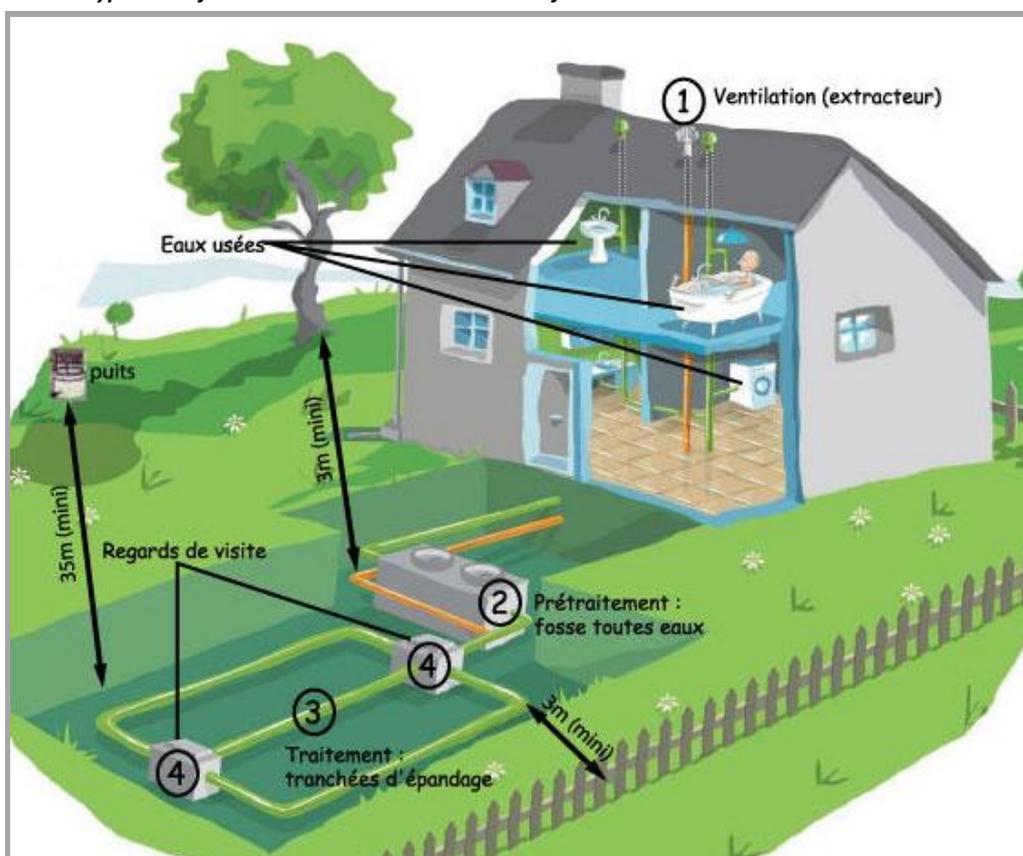
### 3. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES SANITAIRES

#### Contrôle de l'assainissement autonome

Le service a été créé par une délibération du comité syndical du 9 octobre 2004. Il est régi par un règlement de service approuvé par délibération en date du 17 décembre 2005.

Un système d'assainissement non collectif est un système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

#### *Schéma type d'une filière d'assainissement non collectif*



Source : Conseil Général du Morbihan

Le contrôle des installations est réalisé par les moyens du Syndicat Mixte. L'état des lieux a été confié à des bureaux d'études privés dans le cadre d'un marché de service. Il existe ainsi plusieurs types de contrôles :

- contrôle de conception : concerne les projets d'installations neuves,
- contrôle de bonne exécution : concerne aussi les projets d'installations neuves,
- contrôle lors des cessions immobilières : concerne toutes les installations en vente,
- contrôle de bon fonctionnement : concerne les installations existantes.

Les bureaux d'études (AETEQ, EF ETUDES et LYONNAISE DES EAUX) interviennent sur l'ensemble des communes du syndicat mixte, selon un planning validé en comité syndical le 15 mai 2007.

Au cours de l'année 2011 :

- 14 contrôles de conception ont été effectués sur la commune de Landévant (302 au total), contre 7 en 2010 dont 1 contrôle non payant,
- 1 contrôle de bonne exécution a été mené sur la commune en 2011 (contre 8 en 2010) sur 195 à l'échelle du Syndicat,
- 8 contrôles de cessions immobilières ont été effectués en 2011 (sur 179 au total).

Au 31/12/2011, la commune de Landévant était en cours de réalisation de son état des lieux par le bureau d'études de la Lyonnaise des Eaux (aucun bilan de diagnostic n'est donc encore disponible).

Le diagnostic établit la conformité de l'assainissement non collectif. Dans le cas d'une installation non conforme, la mise en conformité est à la charge des acquéreurs dans un délai d'un an suite à la signature de l'acte de vente (article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation).

#### **L'aptitude des sols à l'assainissement des eaux usées sanitaires**

Dans le cadre de la révision de l'étude de zonage d'assainissement plusieurs secteurs constructibles n'ont pas été prévus pour être raccordés au réseau existant ou futur d'assainissement collectif. Selon l'étude des sols de 1996, les 4 secteurs concernés présentent des aptitudes médiocres à correcte à l'épandage souterrain.

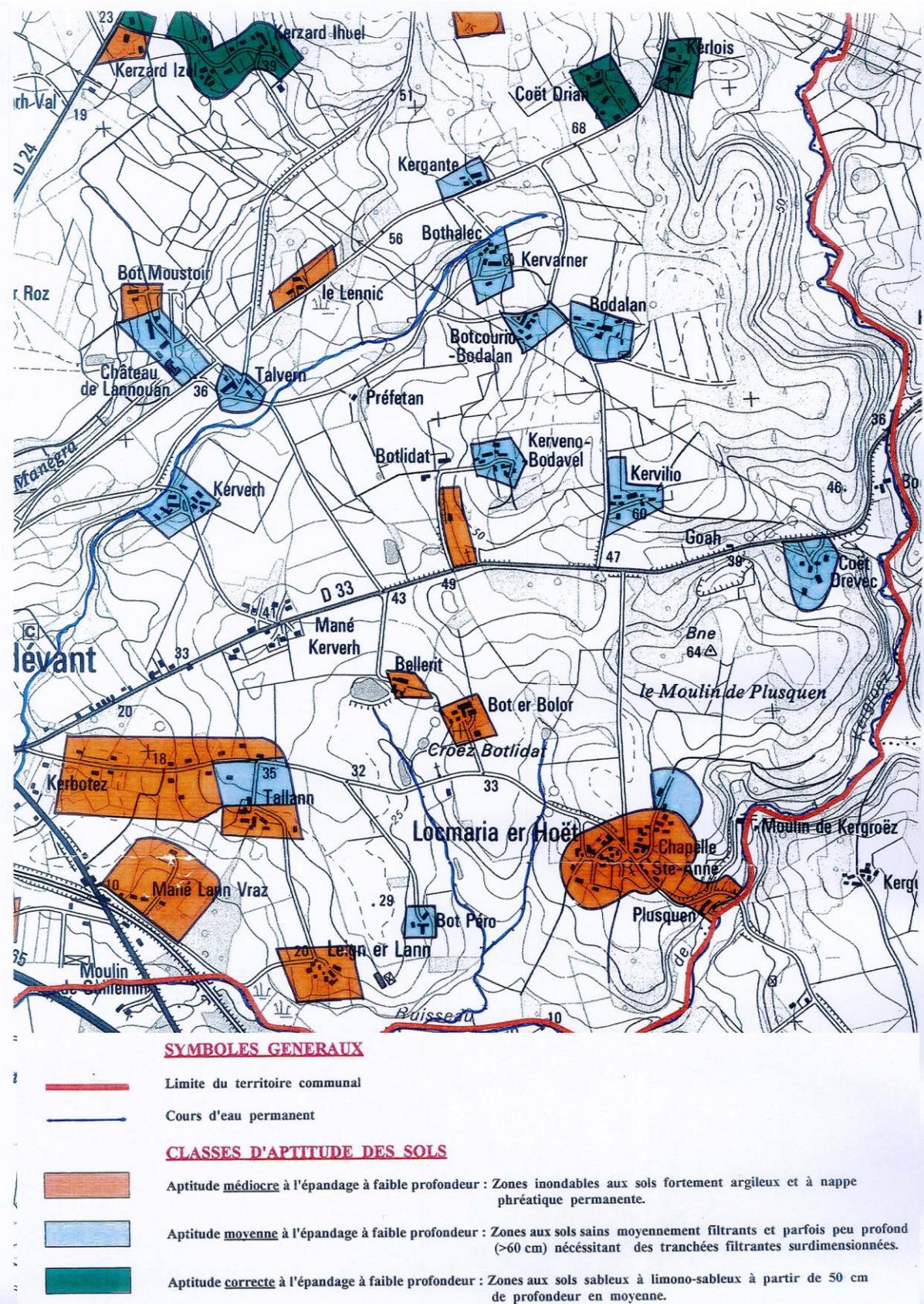
Depuis de nouvelles techniques d'assainissement individuel ont été élaborées et validés par les services compétents comme :

1. Fosse et épandage souterrain dans le sol en place,
2. Fosse et épandage souterrain dans un sol reconstitué (filtre à sable),
3. Fosse et filtre à massif de zéolithe,
4. Fosse et massif filtrant compact,
5. Massif filtrant planté (avec ou sans fosse),
6. Micro-station à culture libre,
7. Micro-station à culture fixée,
8. Toilettes sèches.

Les **3 secteurs constructibles concernés par un assainissement autonome** sont :

- **Village de Locmaria** (avec possibilités de constructions nouvelles) à aptitude médiocre (sols superficiels et/ou argileux et/ou hydromorphes) :
  - pour les constructions neuves les dispositifs d'assainissement individuel préconisés sont les filtres à sable à flux vertical drainé (voire filtre à sable drainé avec pompage aval ou terre filtrant) à affiner en fonction d'une vérification préalable de l'aptitude du terrain concerné par l'implantation ;
  - pour l'existant voir avec le SPANC.
  
- **Hameau de Kerzard** (avec des possibilités de constructions nouvelles) à aptitude correcte (sols sains mais moyennement profonds) :
  - pour les constructions neuves les dispositifs d'assainissement individuel préconisés sont les filtres à sable vertical non drainé à affiner en fonction d'une vérification préalable de l'aptitude du terrain concerné par l'implantation ;
  - pour l'existant voir avec le SPANC.
  
- **Hameau de Mané Lann Vraz** (avec des possibilités de constructions nouvelles) à aptitude médiocre (sols superficiels et/ou argileux et/ou hydromorphes) :
  - pour les constructions neuves les dispositifs d'assainissement individuel préconisés sont les filtres à sable à flux vertical drainé (voire filtre à sable drainé avec pompage aval ou terre filtrant) à affiner en fonction d'une vérification préalable de l'aptitude du terrain concerné par l'implantation ;
  - pour l'existant voir avec le SPANC.

## Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome



Source : étude de zonage d'assainissement communale 1996

## 4. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), les communes ont à délimiter les zones où des mesures doivent être prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer ainsi la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Elles ont également à déterminer les zones devant accueillir des installations assurant la collecte, la rétention éventuelle et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (si besoin).

Ces mesures sont à prendre en vue de réduire les éventuelles pollutions pouvant être apportées par ces eaux dans les différents milieux aquatiques.

Dans le cadre de la révision du PLU, et conformément à certaines dispositions de la loi sur l'Eau, la commune de Landévant a confié à SCE (agence et environnement) la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial intercommunal. Ce dernier comprend :

- la réalisation d'un **Schéma Directeur d'assainissement pluvial** : étude hydraulique sur les réseaux existants (volet curatif) puis définition d'un programme de travaux ;
- l'élaboration d'un **Zonage des eaux pluviales** (volet préventif) qui permettra à la commune de définir un cadre réglementaire à la gestion des eaux pluviales. Il s'appuie sur le relevé du réseau pluvial existant au niveau de l'agglomération du bourg. Cette étude a été menée dans le but de palier aux dysfonctionnements préexistants à cette révision et de prévoir les aménagements nécessaires résultant de la création de nouvelles zones à urbaniser.

### Le schéma directeur d'assainissement pluvial

Le schéma directeur d'assainissement pluvial a été établi afin de donner des ordres de priorité dans les réalisations d'ouvrages mais également d'assurer la concordance avec les opérations d'urbanisation.

Il a été réalisé suite à une étude hydraulique sur les réseaux existants (volet curatif) puis sur la définition d'un programme de travaux.

### Le zonage d'assainissement pluvial

#### **Définition :**

Le zonage d'assainissement pluvial permet de répondre aux obligations réglementaires issues de la Loi sur l'Eau, qui impose aux communes (ou leurs groupements) de délimiter après enquête publique des zones :

- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

Cette étude a pour but final de permettre également à la commune de rendre son PLU compatible avec les réglementations.

Les préconisations formulées dans le zonage d'assainissement pluvial portent sur les quatre points suivants, au niveau des zones urbanisables (constructibles), des zones d'urbanisation future (à urbaniser) et des zones protégées (cours d'eau, zones humides) :

### 1. L'imperméabilisation maximale autorisée sur la commune, en fonction de la destination des secteurs

Le schéma directeur a été élaboré sur la base, entre autres, d'hypothèses d'imperméabilisation maximale sur les différentes zones du PLU.

Ainsi, les coefficients d'imperméabilisation suivants ne devront pas être dépassés et les aménagements sur chaque type de zone devront respecter ces coefficients maximums. L'autorisation des permis de construire et d'aménager sera soumise au respect de cette règle d'imperméabilisation maximale.

Sur les zones A et N, où l'urbanisation est très diffuse, les coefficients maximums indiqués devront être respectés à l'échelle du bassin versant.

Sur tous les autres types de zones, ils devront être respectés à l'échelle de la parcelle ou de l'aménagement (groupe de quelques parcelles, dans le cas d'une ZAC ou d'un lotissement par exemple).

Sont comptabilisées en surfaces imperméabilisées, les surfaces de toitures, les terrasses, les surfaces en enrobé ou pavées, dès lors qu'elles génèrent un apport de ruissellement direct au réseau communal ou aux milieux récepteurs.

| Nomenclature PLU | Définition                                      | Coefficient d'imperméabilisation Futur Maximal | Echelle d'application |
|------------------|---|--|-----------------------|
| 1AUb             | Habitat et Activités compatibles avec l'habitat | 50%  | Zone                  |
| 1AUb1            | Habitat et Activités compatibles avec l'habitat | 50%  | Zone                  |
| 1AUb2            | Habitat et Activités compatibles avec l'habitat | 50%  | Zone                  |
| 1AUba            | Habitat et Activités compatibles avec l'habitat | 50%  | Zone                  |
| 1AUbr            | Habitat et Activités compatibles avec l'habitat | 50%  | Zone                  |
| 1AUh             | Habitat et Activités compatibles avec l'habitat | 60%  | Zone                  |
| 1AUL             | Loisirs   | 60%  | Zone                  |
| 1AUt1            | Habitats légers de loisirs                      | 20%  | Zone                  |
| 1AUt2            | Activités touristiques                          | 20%  | Zone                  |
| 2AU              | Habitat et Activités compatibles avec l'habitat | 60%  | Zone                  |
| Aa               | Activités Agricoles                             | 5%   | Bassin versant        |
| Ab               | Activités Agricoles                             | 5%   | Bassin versant        |
| Ad               | Enfouissement de Déchets                        | 5%   | Zone                  |
| Azh              | Activités Agricoles                             | 0%   | Bassin versant        |
| Na               | Milieu Naturel                                  | 10%  | Bassin versant        |
| Ne               | Installation d'épuration                        | 10%  | Parcelle              |
| NL               | Activités de Loisirs                            | 15%  | Parcelle              |
| Nt1              | Activités de Loisirs                            | 5%   | Parcelle              |
| Ndszh            | Zones Humides                                   | 5%   | Bassin versant        |
| Nzh              | Zones Humides                                   | 5%   | Bassin versant        |
| Ua               | Habitat et Activités compatibles avec l'habitat | 60%  | Parcelle              |
| Ub               | Habitat et Activités compatibles avec l'habitat | 50%  | Parcelle              |
| Uba              | Habitat et Activités compatibles avec l'habitat | 50%  | Parcelle              |
| Ui               | Activités Industrielles, commerciales           | 75%  | Parcelle              |
| Uia              | Activités de Services                           | 75%  | Parcelle              |
| Uib              | Activités Industrielles                         | 75%  | Parcelle              |
| Uic              | Activités commerciales                          | 75%  | Parcelle              |
| Ul               | Loisirs   | 20%  | Zone                  |

## 2. Les ouvrages d'assainissement pluvial à créer lors de l'urbanisation (pour ne pas impacter les réseaux et les cours d'eau)

L'urbanisation de toute zone de type AU au PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour réguler les débits d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, le recours à des solutions globales, permettant de gérer le ruissellement de plusieurs zones au niveau d'un aménagement unique, est à privilégier lorsque cela est possible.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être préconisée lorsque l'infiltration des eaux est possible.

Pour le dimensionnement des ouvrages de régulation / infiltration sur les zones d'urbanisation future, le niveau de protection retenu est la période de retour 10 ans. Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir stocker la pluie décennale.

Le débit ruisselé en sortie des zones à urbaniser ne devra pas dépasser un ratio de 3 litres/seconde/hectare.

Ce ratio a été fixé conformément à la réglementation et aux pratiques dans le département.

L'atteinte de cet objectif se fera par la mise en œuvre :

- D'ouvrages d'infiltration lorsque cela est possible
- D'ouvrages de régulation dans le cas contraire, dont le débit de fuite sera calculé sur la base de ce ratio de 3 l/s/ha.

Le dimensionnement des ouvrages à réaliser sur les zones a été réalisé par la méthode des pluies préconisées par l'Instruction Technique de 1977, dans le cas où une régulation du rejet à 3 l/s/ha serait mise en œuvre.

| Intervalle de temps (mn) | Coefficient de Lorient ; T=10 ans |        |        |      |
|--------------------------|-----------------------------------|--------|--------|------|
|                          | 6                                 | 30     | 360    | 2880 |
| a                        | 3.017                             | 7.050  | 9.815  |      |
| b                        | -0.491                            | -0.693 | -0.755 |      |

Pour les différents niveaux d'imperméabilisation concernés, les bases de dimensionnement des ouvrages de régulation sont les suivantes :

- Imperméabilisation à 20% (zones 1AUt1 et 1AUt2) : 75 m<sup>3</sup>/ha,
- Imperméabilisation à 50% (zones 1AUb, 1AUb1, 1AUb2, AUba) : 171 m<sup>3</sup>/ha,
- Imperméabilisation à 60% (zones AUh, AUL et 2AU) : 216 m<sup>3</sup>/ha.

Le dimensionnement des ouvrages à mettre en œuvre sur chaque zone d'urbanisation future sera réalisé à partir de la méthode des pluies avec les coefficients indiqués dans le précédent paragraphe.

La régulation des eaux pluviales sur les zones d'urbanisation future peut être réalisée :

- En infiltrant les eaux pluviales : l'infiltration est la technique à privilégier en priorité. L'infiltration des eaux pluviales n'est en effet proscrite que dans des cas non rencontrés sur Landévant : eaux très polluées, grande fragilité du sous-sol (bétoires, anciennes marnières,...), risque de pollution d'une nappe, notamment à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau.

- En stockant en amont du point de rejet : dans ce cas, le choix de l'exutoire le moins sensible (lorsque plusieurs exutoires sont possibles) est un élément important qui peut permettre de limiter l'impact sur les milieux récepteurs. Le stockage peut se faire de différentes manières :
  - Via des techniques alternatives de type chaussées à structure réservoir, tranchées / noues drainantes, etc.
  - Via des bassins de régulation (bassin en eau ou à sec), de type paysager

**3. Les techniques à privilégier pour la réalisation des ces ouvrages et les dispositions constructives à respecter** (pour s'assurer de l'efficacité / de la pérennité des dispositifs, et de l'esthétisme de ces ouvrages)

De nombreuses techniques de stockage dites alternatives existent dont les plus courantes sont les suivantes :

- Noues drainantes,
- Tranchées drainantes (particulièrement adaptées aux voiries et stationnements),
- Structures réservoir sous voirie (économie de foncier),
- Toitures végétalisées ou toitures stockantes (pour des immeubles collectifs),
- Zones vertes et/ou terrains de sport inondables,
- Revêtements de sols poreux et/ou enherbés.

La mise en place de bassins de régulation nécessite un foncier suffisant. Toutefois, ces bassins peuvent être bien intégrés dans le paysage. Sur les zones d'urbanisation future, l'aménagement de bassins de régulation est une solution de base qui pourra être retenue, mais en veillant à ce que ces bassins soient paysagers et bien intégrés.

Le recours à des solutions globales, permettant de gérer le ruissellement de plusieurs zones au niveau d'un aménagement unique, est à privilégier lorsque cela est possible.

Il va de soi que le recours à des solutions globales n'est pas nécessaire lorsque le ruissellement est géré à la parcelle, ou par des noues / tranchées assurant la régulation des débits au fur et à mesure de la collecte des eaux.

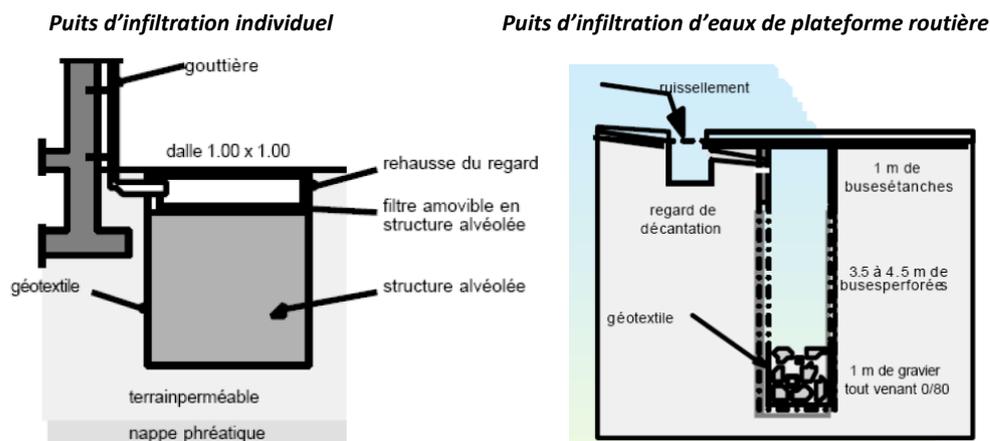
Le recours à des techniques douces, de type techniques alternatives, sera systématiquement privilégié. La réalisation de bassins « trous » ou non intégrés à l'environnement, est proscrite.

Il sera possible de recourir à ce type d'ouvrage s'il est prouvé que l'emploi de techniques douces est trop dispendieux ou techniquement impossible, mais dans ce cas un effort devra être porté sur l'intégration paysagère des ouvrages (engazonnement, plantations) et le choix du site d'implantation.

De même, la systématisation du tout tuyau est proscrite. La collecte des eaux pluviales par des fossés (pentes douces, paysagers), des noues ou des tranchées sera considérée en priorité dans les études d'aménagements.

Les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre sur les zones d'urbanisation future devront se conformer aux dispositions constructives développées. Les caractéristiques et les plans des ouvrages projetés devront être communiqués à la municipalité.

En outre, l'aménageur a l'entière responsabilité de la réalisation technique des ouvrages. Il devra s'assurer de leur conformité et du respect des caractéristiques issues de leur dimensionnement (volume et débit de fuite).



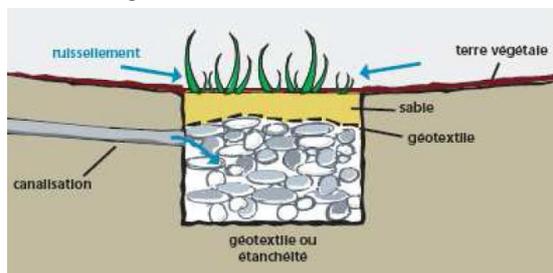
Dans le cas d'une **tranchée drainante ou d'infiltration**, une justification du taux de vide des matériaux utilisés dans la tranchée devra être fournie, de manière à s'assurer que le volume de stockage disponible au niveau de l'ouvrage est bien conforme.

Plusieurs types de tranchées sont possibles : végétalisées ou non couvertes, drainantes ou d'infiltration, à alimentation répartie ou localisée.

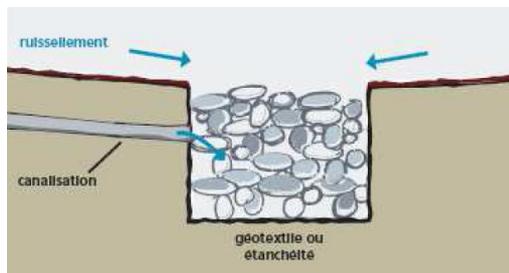
Dans tous les cas, il convient de respecter les préconisations suivantes :

- revêtement des bords de la tranchée par un géotextile,
- fond de la tranchée à 1 m minimum du niveau des plus hautes eaux de la nappe

#### Tranchée végétalisée

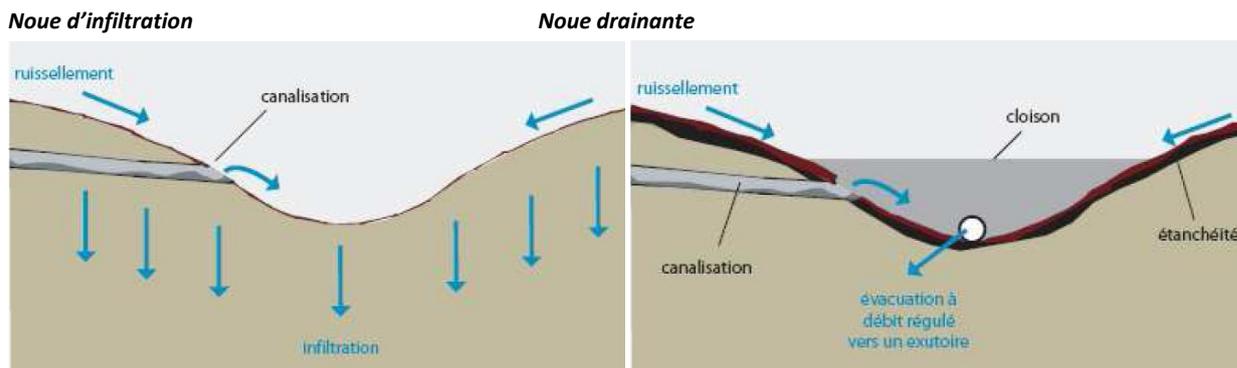


#### Tranchée non couverte



**Les noues** devront présenter un profil sinusoïdal. Leur profondeur n'excèdera pas 80 cm au maximum.

La pente maximale des berges n'excèdera pas 33% (3 pour 1). Dans le cas d'une pente très faible du fond de l'ouvrage, inférieure à 2 ou 3‰, une cunette en béton devra être réalisée au fond de la noue, pour éviter la stagnation d'eau.



Les dispositions suivantes sont prévues pour faciliter l'entretien des **bassins de régulation à sec**, et garantir une évacuation intégrale des eaux (prévention contre la stagnation d'eau) : Les bassins de régulation à sec d'une capacité supérieure à 500 m<sup>3</sup> devront, dans la mesure du possible, être conçus de manière à présenter un double volume de stockage. Le premier volume sera dimensionné sur la période de retour 2 ans (pluies les plus courantes). Le second volume sera déterminé par différence entre le volume total du bassin et le premier volume, de manière à assurer le niveau de protection fixé pour l'ouvrage (période de retour 10 ans ici).

Le fond des ouvrages devra être muni d'une cunette béton, dont le tracé ne sera pas rectiligne, pour rappeler le lit d'un cours d'eau.

Le fond des ouvrages devra présenter une pente transversale minimale comprise entre 7 et 25% orientée vers la cunette. Pour des raisons de sécurité / prévention contre les inondations, la revanche minimale des bassins devra être de 30 cm (30 cm entre le niveau de débordement et le niveau du trop-plein).

Les dispositions suivantes garantissent une bonne intégration paysagère des ouvrages :

- Les ouvrages devront être conçus de manière à ne pas nécessiter la mise en place de barrières ou grillages de protection, sauf en cas d'impossibilité technique majeure qui devra être appréciée par le conseil municipal et faire l'objet d'une décision expresse.
- La pente des berges devra être inférieure à 25% (1 pour 4) au maximum.
- Les ouvrages devront être enherbés.

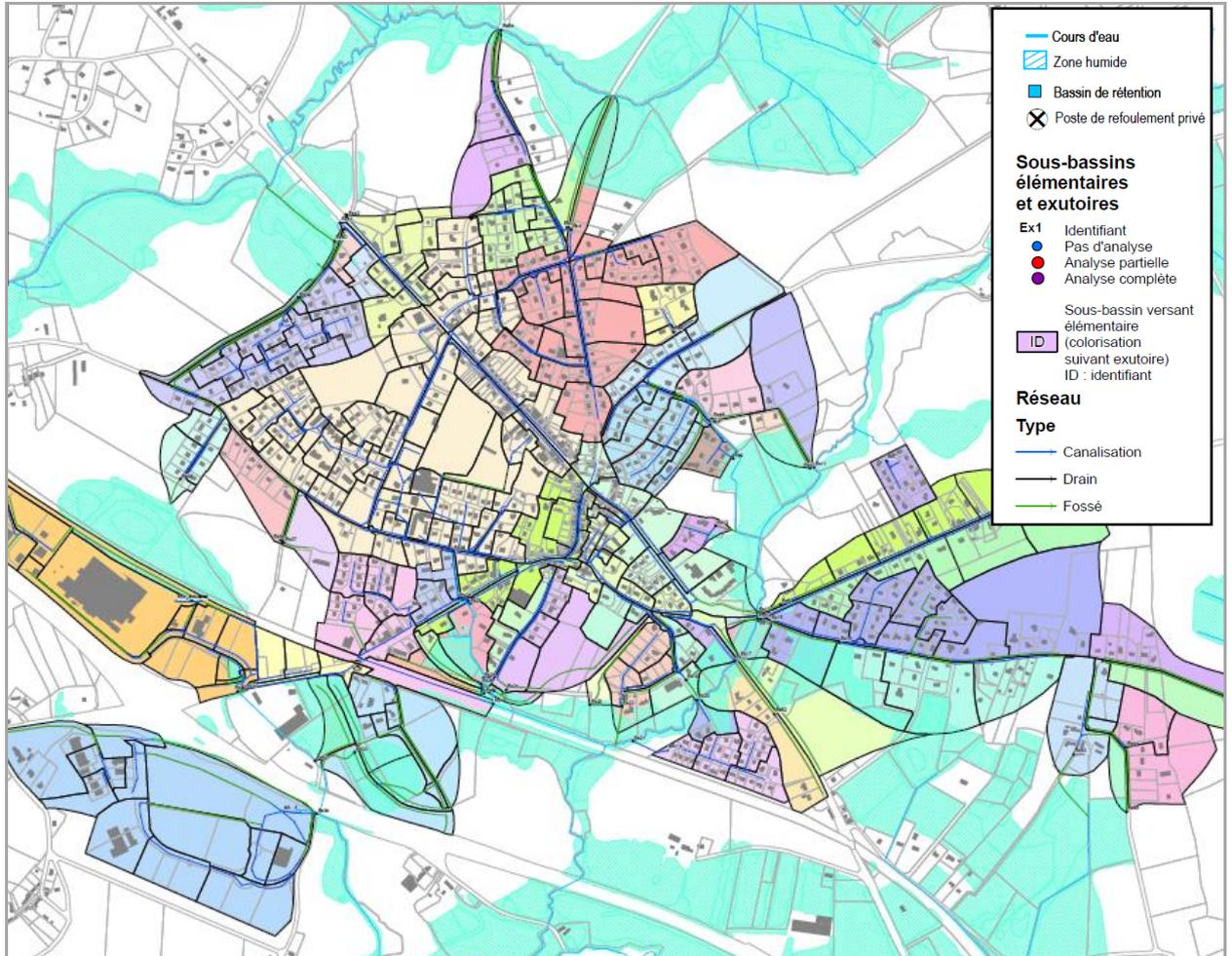
Les dispositions suivantes sont prévues pour faciliter l'entretien des **bassins de régulation en eau**, et garantir une évacuation intégrale des eaux (prévention contre la stagnation d'eau).

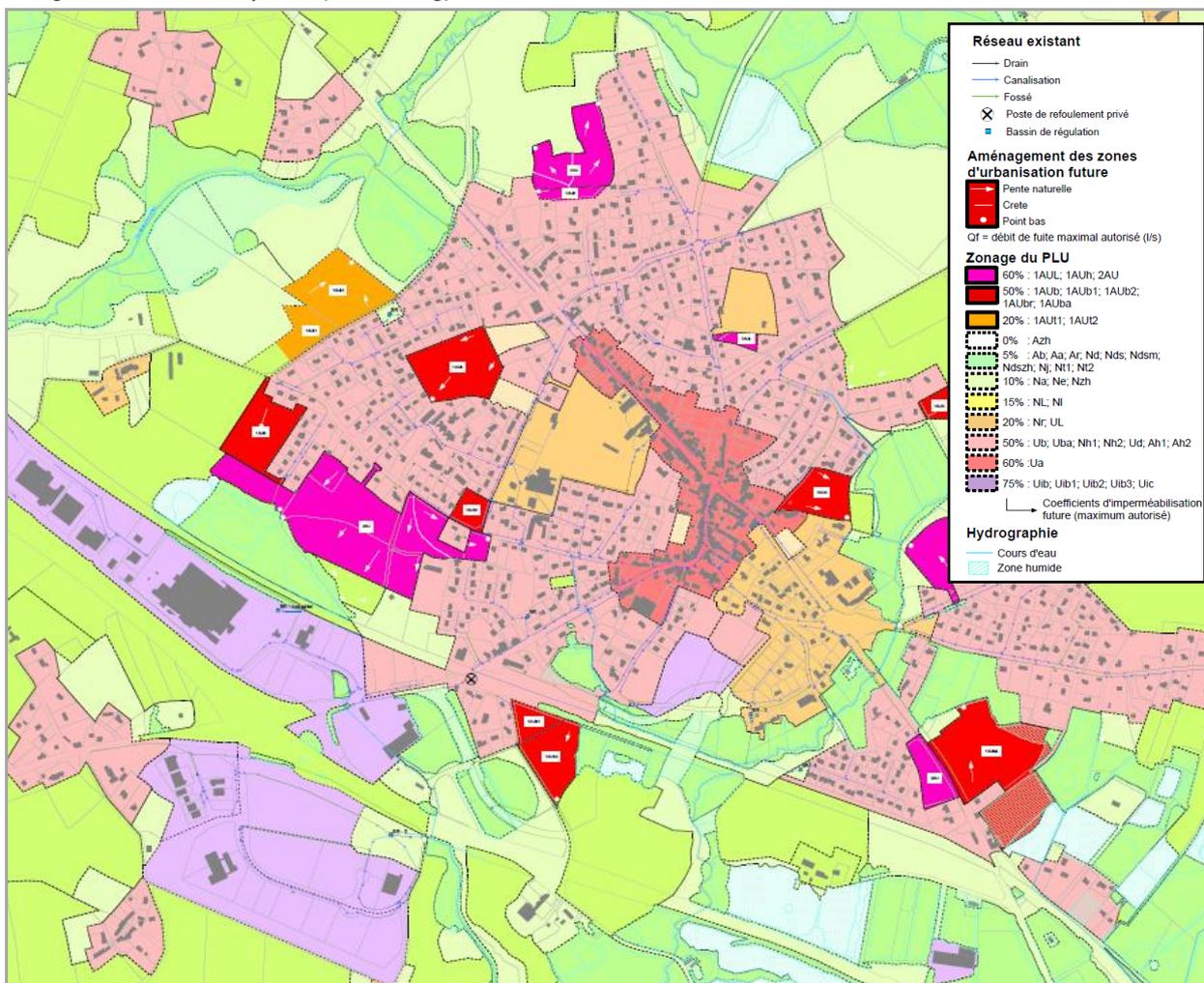
Les dispositions suivantes garantissent une bonne intégration paysagère des ouvrages :

- Les ouvrages devront être conçus de manière à ne pas nécessiter la mise en place de barrières ou grillages de protection, sauf en cas d'impossibilité technique majeure qui devra être appréciée par le conseil municipal et faire l'objet d'une décision expresse.
- La pente des berges devra être inférieure à 25% au maximum.
- Les berges des ouvrages devront être enherbées. Des plantations de roseaux sont conseillées pour éliminer la pollution.

#### 4. La définition d'emplacements réservés pour la réalisation d'ouvrage de gestion des eaux pluviales (bassins de régulation) ou de servitudes pour les réseaux traversant des propriétés privées

##### Schéma directeur et zonage d'assainissement pluvial : Sous-Bassins Elémentaires et exutoires (Situation actuelle)



**Zonage d'assainissement pluvial (zoom bourg)**

## 5. LE RESEAU DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

### Compétence de la gestion des déchets ménagers

La compétence relative à la gestion des déchets ménagers a été confiée au syndicat par un arrêté Préfectoral en date du 11 avril 1968. Il exerce ainsi la double compétence collecte et traitement sur les communes du territoire, dont celle de Landévant.

Cette compétence de collecte exercée par le syndicat englobe, conformément à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, l'ensemble des opérations de collecte :

- collecte des ordures ménagères non recyclables,
- collecte sélective du verre,
- collecte sélective des emballages ménagers,
- collecte sélective des journaux/magazines.

Cette compétence comprend également les opérations de gestion et d'exploitation des déchèteries.

### Le traitement des déchets

La compétence traitement des déchets est entendue comme toutes les opérations qui concourent à leur valorisation et en second lieu à leur élimination.

Plusieurs entreprises sont tenues par un contrat ou reprises par le syndicat en vue d'assurer le traitement des déchets sur l'ensemble du territoire :

- **SITA** :
  - Transport et tri des emballages légers issus de la collecte sélective,
  - Traitement du tout-venant issu des apports volontaires en déchèterie de Pluvigner,
- **Grandjouan** : Transport des journaux issus des apports volontaires en colonnes d'apport volontaire jusqu'à la filière de recyclage
- **Celluloses de la Loire** : Reprise des journaux issus des apports volontaires en colonnes d'apport volontaire (redevance versée au Syndicat),
- **GEVAL** : Exploitation de l'usine de traitement des déchets ménagers et assimilés de Plouharnel,
- **CHARIER** : Traitement du tout venant issu des apports volontaires en déchèteries de Belz, Carnac, Crach, Quiberon et Ste Anne d'Auray,
- **TRIVANNES** : Reprise des cartons issus des apports volontaires dans les 5 déchèteries (Belz, Carnac, Crach, Quiberon, Ste Anne d'Auray) (redevance versée au Syndicat) et issus des apports volontaires dans la déchèterie de Pluvigner (redevance versée au Syndicat),
- **GDE** :
  - Reprise des ferrailles et batteries issues des apports volontaires dans les 5 déchèteries (Belz, Carnac, Crach, Quiberon, Ste Anne d'Auray) et issues des apports volontaires dans la déchèterie de Pluvigner (redevance versée au Syndicat),
  - Reprise des ferrailles issues de l'incinération.

Le traitement des ordures ménagères collectées sur le territoire du Syndicat (collecte et déchèteries) se répartit de la manière suivante en 2012 :

|                                 | Année 2002    | Année 2003    | Année 2004    | Année 2005    | Année 2006    | Année 2007    | Année 2008    | Année 2009    | Année 2010    | Année 2011    | Année 2012    |
|---------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <b>Incinération</b>             | 24 484        | 16 210        | 25 033        | 25 273        | 13 911        | 27 565        | 24 040        | 22 366        | 24 135        | 24 173        | 23 798        |
| <b>ISDI et ISDND</b>            | 20 261        | 31 518        | 22 667        | 19 243        | 31 360        | 22 906        | 19 034        | 17 375        | 21 248        | 21 728        | 24 349        |
| <b>Recyclage / valorisation</b> | 19 109        | 21 266        | 23 039        | 20 419        | 24 401        | 24 976        | 26 320        | 31 058        | 31 200        | 31 254        | 33 768        |
| <b>Total</b>                    | <b>63 854</b> | <b>68 994</b> | <b>70 739</b> | <b>64 935</b> | <b>69 672</b> | <b>75 447</b> | <b>69 394</b> | <b>70 799</b> | <b>76 583</b> | <b>77 155</b> | <b>81 915</b> |

ISDI : Installation de Stockage de Déchets Inertes

ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

Les ordures sont incinérées à l'usine d'incinération des Ordures Ménagères de Plouharnel, tandis que les ISDND se trouvent à La Vraie Croix et au Gueltas, dans le Morbihan. L'ISDI est celle du Scélégen (Crach), servant pour les gravats.

En 2012, **27190 tonnes** ont été ainsi été incinérées à l'usine de Plouharnel dont 23798 tonnes d'ordures ménagères collectées sur le territoire du Syndicat.

Les quantités de résidus d'exploitation ont été :

- 5 978,2 T de mâchefers, soit 219,9 kg de mâchefers/T de déchets incinérés,
- 490,6 T de ferrailles, soit 18,0 kg de ferrailles/T de déchets incinérés,
- 907,7 T de REFIOM, soit 33,4 kg de REFIOM/T de déchets incinérés.

Le nombre d'heures théoriques de disponibilité des installations d'incinération est de 8760 heures par an. Le taux de charge de l'usine a été de 84,67% avec **7437,33 heures** de marche dans l'année (taux de charge de 85,46 % en 2011).

L'installation dispose des principaux équipements suivants :

- deux fosses de réception des déchets d'une capacité totale de 700 m<sup>3</sup>,
- deux grappins de 4 tonnes,
- un four de 4,2 tonnes heure,
- un traitement des fumées comprenant deux tours de refroidissement des gaz, un réacteur à chaux, une injection de charbon actif et un filtre à manches.

### **La collecte des déchets**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la collecte des déchets ménagers et assimilés (collecte des ordures ménagères et collecte sélective des emballages légers, du verre et des journaux-revues-magazines) a concerné l'ensemble des 24 communes du Syndicat, soit 108910 habitants, dont celle de Landévant.

Cette année là, la commune comptait 3294 habitants.

Sur le continent, le scénario de collecte a été le suivant en 2012 :

- collecte des ordures ménagères en porte à porte (conteneurisation individuelle et quelques bacs collectifs) et sur quelques éco-stations,
- collecte sélective des emballages légers en porte à porte (sacs jaunes ou conteneurisation collective sur le continent),
- collecte en point d'apport volontaire pour le verre, les journaux revues magazines, quelques emballages légers.

Depuis 2004 le syndicat Mixte d'Auray Belz Quiberon Pluvigner, qui gère la collecte et le traitement des déchets ménagers, a organisé une collecte en porte à porte en substitution de la collecte en points de regroupements. Ceci a permis de réduire les fréquences des collectes, donc les coûts de ce service, et de mettre fin aux débordements des points de regroupements.

La commune de Landévant totalise ainsi un parc de 1300 bacs individuels à ordures de 120/140 litres et 200 bacs de 240 litres. Le ramassage des ordures ménagères s'effectue une fois par semaine, le samedi.

Au niveau des points d'apport volontaire, Landévant compte un parc de 17 colonnes de verre, aucune pour les emballages, et 16 pour les journaux revues magazines.

Le verre est collecté dans le cadre du contrat de collecte des points d'apport volontaire, puis vidé sur la plateforme de stockage de l'usine de Plouharnel. Les prestations de rechargement du verre, dans des bennes mises à disposition par un prestataire de la société ECO-EMBALLAGES, sont effectuées par GEVAL.

Le transport et le retraitement du verre sont des opérations directement prises en charge par ECO-EMBALLAGES.

Le Syndicat Mixte a par ailleurs mis en place en 2005 une opération de mise à disposition gratuite d'écomposteurs. Relativement à la commune de Landévant, cela représente 110 composteur mis à disposition depuis 2009, c'est-à-dire depuis que la commune a intégré le syndicat.

#### **Evolution des tonnages collectés depuis 2004**

|                               | 2004   | 2005   | 2006   | 2007   | 2008   | 2009   | 2010*  | 2011   | 2012  | Evolution<br>2004/2012 |
|-------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|-------|------------------------|
| JRM                           | 1 374  | 1 509  | 1 709  | 1 931  | 2 096  | 1964   | 2395   | 2430   | 2391  | <b>74,0 %</b>          |
| Emballages légers             | 1 071  | 1 189  | 1 291  | 1 507  | 1 643  | 1669   | 1965   | 2007   | 2094  | <b>95,5 %</b>          |
| Verre                         | 4 684  | 4 913  | 4 928  | 4 899  | 4 871  | 4966   | 5714   | 5595   | 5567  | <b>18,9 %</b>          |
| Ordures Ménagères résiduelles | 27 165 | 24 839 | 24 579 | 23 541 | 22 944 | 22 366 | 24 135 | 24 173 | 23798 | <b>-12,4 %</b>         |

\*intégration de 4 communes supplémentaires au 01/01/2010.

Afin d'optimiser les circuits de collecte, les limites communales ont été supprimées en 2012. Les tonnages collectés ne concernent plus une seule commune mais un secteur regroupant plusieurs communes. Les tonnages collectés ne peuvent donc plus être inscrits commune par commune, mais globalement sur le territoire.

Le tonnage global d'ordures ménagères résiduelles collectées en 2012 sur le territoire du syndicat est de **23 798 tonnes**.

#### **Les déchèteries**

Ce sont des lieux ouverts au public pour le dépôt des déchets qui, du fait de leur encombrement ou de leur nature, ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte des ordures ménagères.

Stockés sur les sites déclarés, ces déchets sont ensuite valorisés par des filières adaptées ou éliminés en centre d'enfouissement.

Six déchèteries ont été implantées sur le territoire du syndicat de sorte qu'elles ne soient pas éloignées de plus de quinze minutes des habitations. Les déchèteries sont situées sur Belz, Carnac, Crach, Pluvigner, Quiberon et Ste Anne d'Auray. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010, l'exploitation des déchèteries de Belz, Carnac, Crach, Quiberon et Ste Anne d'Auray est assurée par la société Grandjouan. COVED assure l'exploitation de la déchèterie de Pluvigner.

Pour les déchèteries du syndicat, les produits admis sont les suivants :

- Tout venant - gravats - déchets verts - ferraille - carton - bois - batteries,
- DDM (Déchets Dangereux des Ménages tels que : peintures, colle, vernis, solvants, huile en bidons, détergents, produits d'entretien, insecticides, pesticides, acides, produits de laboratoire, aérosols, carburants, huile végétale en fût...),
- DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux),
- Pneus de véhicules légers, non jantés, (sauf à Pluvigner).

De la même manière, pour réduire les coûts, le collecteur, la société GRANDJOUAN, s'est équipé de bennes bi – compartimentées permettant de collecter en même temps les ordures résiduelles destinées à l'incinération et les déchets recyclables conditionnés dans les sacs jaunes. Ces derniers sont ensuite acheminés à Vannes vers un centre de tri exploité par la société SITA.

### **Programme local de prévention**

La directive cadre « déchets » de novembre 2008 précise la hiérarchie selon les priorités des actions à mettre en place en matière de déchets. Son objectif est de réduire à minima de 7% la production d'ordures ménagères et assimilés du territoire par habitant en 5 ans, par rapport à la quantité de départ.

Ainsi :

- La **prévention des déchets** peut être définie comme l'ensemble des mesures et des actions prises en amont (ex. : conception, production, distribution, consommation), visant à faciliter la gestion ultérieure des déchets et à réduire l'ensemble des impacts environnementaux ; notamment par la réduction des quantités de déchets produits et/ou la réduction de leur toxicité ou encore par l'amélioration du caractère valorisable. Le déchet le plus facile et le moins coûteux à gérer étant celui que l'on ne produit pas.
- Un **programme local de prévention des déchets** est un ensemble d'actions opérationnelles, élaboré suite à un diagnostic du territoire avec les acteurs concernés et en cohérence avec le plan départemental de prévention réalisé par le conseil général du département.

Il rassemble les actions opérationnelles réparties selon les thématiques principales. Les thématiques permettent d'orienter le choix des actions. Pour être pertinent, le Programme Local de Prévention doit contenir au moins une action dans chaque thème.

- 1 - La sensibilisation des publics à la prévention des déchets
- 2 - Les actions éco-exemplaires de la collectivité
- 3 - Les actions emblématiques nationales
- 4 - Les actions d'évitement de la production de déchets
- 5 - Les actions de prévention quantitative des déchets des entreprises ou les actions de prévention qualitative des déchets

### **Le financement du service**

Le service ordures ménagères est financé par la TEOM et la redevance spéciale sur la majeure partie du territoire et dans le cadre du dispositif dérogatoire n° 1 par la REOM sur la Communauté de communes de la Ria d'Étel.

La TEOM est une taxe fiscale, additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et suit le sort de cette dernière. La redevance spéciale finance l'élimination des déchets produits par les commerces, artisans ou activités de service qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Les professionnels assujettis à la redevance spéciale sont exonérés de la TEOM.

Les taux de la TEOM votés par le comité syndical ne portent que sur sept communes, la communauté de communes d'Auray et la communauté de communes des Trois Rivières ont délibéré pour percevoir en lieu et place du syndicat la TEOM et par conséquent fixent elles mêmes le taux.

Les déchets non ménagers produits par le commerce, l'artisanat ou les activités de service qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières sont assujettis à la redevance spéciale pour les prestations de collecte et de traitement.

Les principaux objectifs de cette redevance sont :

- éviter de faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages ;
- contribuer à l'amélioration de la gestion du service d'élimination des déchets non ménagers en impliquant les producteurs.

|               | 2012     | 2013     | variation |
|---------------|----------|----------|-----------|
| prix au litre | 0,0237 € | 0,0242 € | 2%        |